

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.544 du 14 mai 2002

A. 109.153/XI-15.474

En cause : **S.A. PARASKE BOWL**,
ayant élu domicile chez
Me B. PINCHART, avocat,
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

- 1. La Commission des jeux de hasard**,
ayant élu domicile chez
Me F. FAUCONNIER, avocat,
rue T' Serclaes de Tilly, 51
6061 Montignies-Sur-Sambre
- 2. L' Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Justice.
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
Avenue Louise 149 boîte 21
1050 Bruxelles,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 août 1001 par la s.a. PARASKE BOWL,
qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du la Commission des jeux de
hasard du 27 juin 2001 qui refuse de lui délivrer une licence de classe B pour
l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II situé à La Louvière;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui
demande l'annulation de la même décision;

Vu les arrêts n° 102.575 du 17 janvier 2002 et 102.929 du 25 janvier
2002, notifiés aux parties, ce dernier fixant la cause à l'audience du 27 février 2002;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. WINS loco Me B. PINCHART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour la Commission des jeux de hasard, et Me L. EVRARD loco Me Ph. LEVERT, comparaissant pour le ministre de la Justice;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse exploite, depuis une date qu'elle ne précise pas, une salle de jeux automatiques à La Louvière, 73 rue de la Déportation, a conclu le 4 avril 2001 avec la ville de La Louvière une convention conforme à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et a introduit le 30 janvier 2001 à la Commission des jeux de hasard une demande de licence de classe B; qu'à la demande de la Commission, il a été procédé le 6 juin 2001 à un contrôle sur place à la suite duquel deux procès-verbaux ont été établis qui constatent des infractions à la loi du 7 mai 1999 précitée, et selon lesquels la demanderesse exploite à cette adresse non seulement une salle de jeux automatiques mais aussi un restaurant, un bar, un bowling et une salle de "snookers"; que la Commission des jeux de hasard a, le 27 juin 2001, refusé à la demanderesse la licence sollicitée pour les motifs essentiels suivants :

“ [...]

Attendu qu'il ressort du rapport de contrôle et des procès-verbaux, que le demandeur a enfreint à diverses reprises la loi du 17.05.1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, à savoir:

“ qu'il a laissé entrer dans son établissement des joueurs de moins de 21 ans. A l'occasion du contrôle, 2 personnes de moins de 18 ans et 4 personnes entre 18 et 21 ans ont été trouvées;

“ qu'il a offert des boissons à titre gratuit;

“ qu’il a organisé une tombola sans autorisation;
“ ...”;

qu’il s’agit de l’acte attaqué, qui précise qu’ “en application de l’article 19 de l’arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l’administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, il doit être mis fin à l’exploitation de jeux de hasard de classe II dans les trois mois à dater de la notification de la présente décision”;

Considérant que la demanderesse soutient que l’exécution immédiate de cet acte constitue “de manière évidente pour elle un risque de préjudice grave difficilement réparable puisque la fermeture de son établissement entraînera la mise en liquidation de ses activités, sinon même [sa] faillite, la perte de ses locaux, la liquidation à vil prix de machines et de matériel ayant coûté des millions” et “privera purement et simplement d’emploi toutes les personnes travaillant dans l’établissement”;

Considérant qu’en son rapport, M. le premier auditeur chef de section rapporteur observe notamment que “la preuve du risque de préjudice doit résulter de la demande de suspension et, en l’espèce, il ne paraît pas établi, en l’absence du moindre élément comptable, que le préjudice invoqué dans la demande soit la conséquence inéluctable de l’exécution de l’acte attaqué”, que la demanderesse ne dépose aucune pièce dont on puisse déduire quelle part l’exploitation de lunaparks représente dans son chiffre d’affaires total, qu’elle n’indique même pas si, en dehors de l’établissement, elle exploite encore d’autres lunaparks et qu’en conséquence elle ne démontre pas que la fermeture de l’établissement visé conduirait nécessairement à sa faillite; que, ce rapport lui ayant été notifié, la demanderesse a fait parvenir au Conseil d’Etat, par une lettre du 9 janvier 2002, un rapport de l’expert comptable Gilbert Vandeworde du 8 janvier 2002 sur lequel, à l’audience, elle se fonde pour démontrer la réalité du risque vanté;

Considérant, d’une part, que les pièces justifiant de l’existence d’un risque de préjudice grave difficilement réparable doivent être, en règle, jointes à la demande de suspension; qu’il s’ensuit que le Conseil d’Etat ne peut avoir égard à la pièce produite après la notification du rapport; qu’en l’espèce, la demanderesse n’a joint à sa demande de suspension aucun document, comptable ou non, qui justifierait de l’importance, voire de l’existence même, du risque de préjudice invoqué;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 de ses statuts, reçus le 28 juin 1996 par Me Fabrice Demeure de Lespaul, notaire à Haine-Saint-Pierre, que la demanderesse a pour objet social "la gestion et l'exploitation de tout ce qui se rapporte à l'HORECA, comme débits de boissons, snack-bar, mess, etc..." et l'exploitation et le placement, "tant en Belgique qu'à l'étranger, des salles de réunions, de bowling, de billards, de jeux, de paint-ball, bingo, et des loisirs en général avec tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement", et qu'il résulte des constatations faites sur place le 6 juin 2001 que la demanderesse exploite dans les lieux, outre les jeux de hasard automatiques litigieux, un restaurant, un bar, un bowling et des "snookers";

Considérant, par suite, que le risque décrit ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze mai deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.